

«§1. Déclaration obligatoire de maladies et application de mesures d'autoquarantaine et de biosécurité

8.1. Les Éleveurs de volailles du Québec font un suivi et veillent à assurer une intervention rapide en cas de maladies déclarables au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS 91/2), de mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* ou de laryngotrachéite infectieuse affectant un troupeau pour en limiter la propagation.

Les renseignements recueillis dans le cadre de la présente sous-section ne peuvent servir à d'autres fins que pour la mise en place de mesures d'autoquarantaine et de biosécurité.

8.2. Le producteur qui reçoit une Déclaration de lieu contaminé émise par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en lien avec une maladie déclarable au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS 91/2) ou qui reçoit un rapport d'analyse de laboratoire qui confirme une mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* ou une laryngotrachéite infectieuse dans son troupeau doit, sans délai, aviser les Éleveurs de volailles du Québec en composant le 1 888 652-4553.

Ce producteur doit, tant que la situation n'est pas réglée, refuser l'accès à son site de production à toute personne qui ne s'engage pas à respecter les mesures de biosécurité prévues à la présente sous-section.

On entend par «site de production», l'ensemble des bâtiments, localisés à une même adresse civique, qui servent à la production du dindon.

8.3. Sur réception d'un avis selon l'article 8.2, les Éleveurs de volailles du Québec font parvenir au producteur le «Questionnaire au producteur» dont copie se trouve à l'annexe 6 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223).

8.4. Le producteur doit, dans les 24 heures de sa réception, retourner par télécopieur au numéro 450 679-5375 ou par courriel à l'adresse evq@upa.qc.ca le «Questionnaire au producteur», dûment rempli et signé, accompagné d'une copie de la Déclaration de lieu contaminé ou du rapport d'analyse de laboratoire.

8.5. Sur réception du rapport d'analyse de laboratoire confirmant une mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* ou une laryngotrachéite infectieuse, les Éleveurs de volailles du Québec font parvenir au producteur, par courriel ou par télécopieur, un avis lui indiquant les mesures d'autoquarantaine et de biosécurité qu'il doit immédiatement mettre en place sur son site de production. Ces mesures se trouvent à l'annexe 7 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223).

8.6. Sur réception de l'avis relatif aux mesures d'autoquarantaine et de biosécurité, le producteur doit mettre en place ces mesures et aviser ses fournisseurs de services de faire de même.

Le producteur de dindon de reproduction doit également détruire les œufs provenant de troupeaux contaminés par *Mycoplasma gallisepticum* et les incorporer au fumier.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

«90.1. Les Éleveurs de volailles du Québec demandent à la Régie de réduire de 5 %, pour une période, le quota d'un producteur qui fait défaut de respecter les dispositions de la sous-section 1 de la Section I du Chapitre I du présent règlement.»

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

65132

Décision 10886, 13 juin 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins — Changement de dénomination sociale — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10886 du 13 juin 2016, approuvé un Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint des producteurs de bovins du Québec, tel que pris par les producteurs réunis en assemblée générale le 7 avril 2016, ainsi que les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 9 mai 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant divers Règlements pris dans le cadre du plan conjoint des producteurs de bovins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 55, 71, 84, 92, 93, 96, 98, 100, 123, 124, 126, 154)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 157), le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bovins du Québec et sur la conversation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de bovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 148.1), le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 147.1), le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146), le Règlement sur le Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement (chapitre M-35.1, r. 150), le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 149), le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 158.1), le Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec (chapitre M-35.1, r. 155), le Règlement sur le Fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons du Québec (chapitre M-35.1, r. 151), le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait (chapitre M-35.1, r. 160), le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain (chapitre M-35.1, r. 159), le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec (chapitre M-35.1, r. 158) et le Règlement sur le Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (chapitre M-35.1, r. 152) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Fédération des producteurs de bovins du Québec » par les mots « Les Producteurs de bovins du Québec » et du mot « Fédération » par les mots « Les Producteurs de bovins » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.